



Les **AIDES À L'EMPLOI**, un **ATOUT** pour votre **ENTREPRISE**

Vous engagez votre premier travailleur : félicitations !

En tant qu'employeur, vous pouvez bénéficier de différentes aides à l'emploi

Les aides à l'emploi sont destinées à vous soutenir dans la création et le maintien de l'emploi de travailleurs. Concrètement, elles rendent l'occupation de travailleurs moins coûteuse pour votre entreprise.

De nombreuses aides à l'emploi sociales et fiscales existent et sont octroyées sous certaines conditions. Leur mise en place requiert souvent des démarches administratives particulières. **Comment s'y retrouver ? Comment savoir si vous pouvez en bénéficier ? Quelles démarches entreprendre ?**

Vous pouvez compter sur UCM pour vous renseigner sur ces aides à l'emploi, et notamment celles liées à la création de votre activité et à l'engagement de vos **premiers travailleurs**.

- Certaines aides seront déjà activables sur base des informations que vous nous transmettez.
- D'autres dépendent de la situation spécifique de votre entreprise et/ou de vos travailleurs. Nous sommes toujours à vos côtés pour faire le **bon choix**.
- Des conditions strictes sont à respecter pour bénéficier de ces aides à l'emploi, n'hésitez pas à en parler à votre conseiller lors de votre rendez-vous.

Un peu perdu ? UCM vous accompagne !

Pour bénéficier d'une nouvelle aide ou optimiser votre situation actuelle, votre conseiller est à votre disposition pour vous informer et vous guider dans le choix et les démarches.

Réduction ONSS pour le premier travailleur

- **Quel avantage ?** Une diminution des cotisations patronales de base à l'ONSS pour votre premier travailleur, à vie, pour un maximum de 3.100 € par trimestre. Vous ne supportez que les cotisations patronales de base dépassant éventuellement ce montant, et devez toujours régler les éventuelles cotisations patronales sectorielles selon votre secteur d'activité.
- **Pour qui ?** Toutes les entreprises, à l'engagement d'un premier travailleur. Il doit s'agir de la création réelle d'une nouvelle activité.

Il existe des particularités pour **certains secteurs non-marchands** : renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Dispense de précompte professionnel pour les entreprises débutantes

- **Quel avantage ?** Vous ne devez pas payer au fisc 20 % (pour les TPE) ou 10 % (pour les PME) du montant de précompte professionnel pour l'ensemble de votre personnel (en tenant compte de la situation de chaque travailleur : personnes à charge...).
- **Pour qui ?** Les TPE et PME qui existent depuis moins de 4 ans (date de première inscription à la BCE).

Dispense de précompte professionnel pour les petites entreprises

- **Quel avantage ?** Vous ne devez pas payer au fisc 0,12 % (dans le secteur marchand) ou 1,12% (dans le secteur non-marchand) du montant brut de la rémunération de l'ensemble de votre personnel, sans limite de durée.
- **Pour qui ?** Toutes les TPE et PME.

Des aides spécifiques

Dispense de précompte professionnel pour travail de nuit ou en équipe

- **Quel avantage ?** Vous ne devez pas payer au fisc 22,8 % de la rémunération imposable de l'ensemble des travailleurs concernés par le travail de nuit (lorsqu'une prime de nuit est octroyée) ou en équipe. Au maximum, cet avantage correspond à l'ensemble du précompte professionnel qui leur est normalement retenu.
- **Pour qui ?** Les entreprises du secteur marchand dont les travailleurs prestent au minimum 1/3 de leur temps de nuit et bénéficient d'une prime de nuit **ou** dans une équipe faisant partie d'un système d'organisation de travail par équipes successives réalisant un même travail.

Dispense de précompte professionnel pour travaux immobiliers en équipe sur chantier

- **Quel avantage ?** Vous ne devez pas payer au fisc 18 % de la rémunération imposable de l'ensemble des travailleurs qui exercent un travail immobilier, en équipe et sur chantier. Au maximum, cet avantage correspond à l'ensemble du précompte professionnel qui leur est normalement retenu.
- **Pour qui ?** Les entreprises de certains secteurs d'activité (CP n° 111, 121, 124, 126...) dont les travailleurs prestent, sur chantier, au minimum 1/3 de leur temps dans une équipe de minimum 2 personnes ayant un salaire horaire minimum défini chaque année.

D'autres aides existent !

Certaines aides sont liées à des secteurs d'activité spécifiques, au profil du travailleur que vous engagez, à la région dans laquelle vous occupez le travailleur ou à celle du domicile du travailleur engagé.

Contactez votre conseiller ou retrouvez l'intégralité des aides disponibles dans la rubrique "Aides à l'emploi" sur la page d'accueil de votre appipay.

